



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/12/L.26/Rev.1
30 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Allemagne* , Andorre* , Argentine , Australie* , Autriche* , Bosnie-Herzégovine , Chili,
Congo* , Costa Rica* , Croatie* , Danemark* , Espagne* , Finlande* , Hongrie , Irlande* ,
Jordanie , Lettonie* , Liechtenstein* , Lituanie* , Luxembourg* , Mexique,
Monténégro* , Norvège , Pérou* , Pologne* , Portugal* , République de
Moldova* , République tchèque* , Roumanie* , Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord , Slovaquie , Suède* ,
Suisse* et Ukraine: projet de résolution**

12/... Droits de l'homme et justice de transition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les résolutions 9/10 et 9/11 du Conseil en date du 24 septembre 2008, sur les droits de l'homme et la justice de transition et sur le droit à la vérité, respectivement,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), notamment les recommandations pertinentes qui y sont formulées, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit» (A/61/636-S/2006/980), qui désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chef de file du système des Nations Unies en ce qui concerne, notamment, la justice de transition, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189),

Rappelant en outre l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé (E/CN.4/2005/102/Add.1), ainsi que du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2006/52),

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et réaffirmant la contribution importante des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix et la nécessité d'accroître leur rôle dans la prise de décisions en matière de prévention et de règlement des conflits,

Se félicitant du rôle de la Commission de consolidation de la paix à cet égard, et rappelant qu'il incombe à la Commission de redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les organismes compétents de l'ONU, pour prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'elle

recommande ou propose, pour tel ou tel pays, des stratégies de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, dans les cas à l'examen, s'il y a lieu,

Reconnaissant le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a vocation à mettre un terme à l'impunité, établir l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Se félicitant des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment par sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à créer des mécanismes de justice de transition et à promouvoir l'état de droit, ainsi que de ses travaux théoriques et analytiques sur la justice de transition et les droits de l'homme,

Se félicitant également d'une meilleure intégration d'une démarche fondée sur les droits de l'homme – notamment grâce aux activités menées par le Haut-Commissariat en collaboration avec d'autres instances compétentes du système des Nations Unies – dans les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la justice de transition, ainsi que de l'importance accordée à l'état de droit et à la justice de transition par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, notamment par le Groupe de l'état de droit et de la démocratie,

Soulignant qu'il faut prendre en considération tout l'éventail des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tout contexte de justice de transition, en vue de promouvoir, notamment, l'état de droit et le respect de l'obligation de rendre compte,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude analytique sur les droits de l'homme et la justice de transition (A/HRC/12/18 et Add.1);

2. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts tant au niveau national qu'international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et rétablir la justice et l'état de droit dans les situations de conflit et consécutives à un conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition;

3. *Souligne aussi* qu'en élaborant une stratégie de justice de transition, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de futures violations des droits de l'homme et d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, la prise en mains du processus et l'ouverture à tous aux niveaux national et local;

4. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice de transition, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des agents et des fonctionnaires publics, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international relatif aux droits de l'homme;

5. *Souligne* que les mécanismes de recherche de la vérité, tels que les commissions de vérité et de réconciliation, qui enquêtent sur les violations systématiques des droits de l'homme commises par le passé, ainsi que sur leurs causes et leurs conséquences, constituent d'importants outils qui complètent les processus judiciaires et, qu'en mettant en place de tels mécanismes, il faut veiller à ce qu'ils soient conçus en fonction du contexte spécifique de la société et fondés sur de vastes consultations nationales, notamment avec les victimes, la société civile et les organisations non gouvernementales;

6. *Souligne* la nécessité de mettre en place dans le cadre d'une stratégie de justice de transition durable, aux fins des poursuites, des moyens qui s'appuient sur une volonté claire de combattre l'impunité, de tenir compte du point de vue des victimes et d'assurer le respect des obligations relatives aux droits de l'homme concernant la tenue de procès équitables;

7. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation, de poursuivre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes au regard du droit international, en vue de mettre fin à l'impunité;

8. *Note avec intérêt* la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les accords de paix approuvés par l'ONU ne peuvent en aucun cas promettre une amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de violations flagrantes des droits de l'homme;

9. *Souligne* que la démarche fondée sur les droits de l'homme doit être intégrée dans les processus de contrôle qui font partie de la réforme institutionnelle visant à empêcher que des violations des droits de l'homme ne se reproduisent;

10. *Souligne aussi* le fait que la justice, la paix, la démocratie et le développement sont des impératifs qui se renforcent mutuellement;

11. *Se félicite* du fait qu'un nombre croissant d'accords de paix contiennent des dispositions pour des processus de justice de transition, tels que des mécanismes de recherche de la vérité, des initiatives pour engager des poursuites, des programmes de réparation et une réforme institutionnelle et ne prévoient pas d'amnistie générale;

12. *Souligne* qu'il importe d'engager un vaste processus de consultation nationale, en particulier avec les personnes touchées par les violations des droits de l'homme, en tant que contribution à une stratégie globale de justice de transition, qui prenne en compte les caractéristiques spécifiques de chaque situation et soit conforme aux droits de l'homme;

13. *Souligne* qu'il importe que les groupes vulnérables, notamment ceux qui sont marginalisés pour des raisons politiques, socioéconomiques ou autres, aient la possibilité de faire entendre leur voix dans le cadre de ce processus et de s'attaquer à la discrimination et aux causes profondes des conflits et des violations de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prend note* du rôle important joué dans la poursuite des objectifs liés à la justice de transition et dans la reconstruction de la société, ainsi que dans la promotion de l'état de droit et du respect de l'obligation de rendre compte par:

a) Les associations de victimes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris;

b) Les organisations de femmes, dans la conception, la mise en place et l'application de mécanismes de justice de transition, de façon que les femmes soient représentées dans leurs structures et que le souci d'équité entre les sexes soit intégré dans leur mandat et leurs activités;

c) Les médias libres et indépendants qui informent le public sur la dimension droits de l'homme dans les mécanismes de justice de transition aux niveaux local, national et international;

15. *Insiste* sur le fait qu'il est nécessaire de dispenser, dans le contexte de la justice de transition, une formation aux droits de l'homme reflétant les différentes sensibilités de l'homme et de la femme aux membres de toutes les instances nationales concernées – notamment la police, l'armée, les services de renseignements et de sécurité, le ministère public et l'appareil judiciaire – qui ont affaire aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les filles, de façon à assurer la prise en compte des sexospécificités dans les processus de rétablissement de l'état de droit et de justice de transition;

16. *Souligne* qu'il est nécessaire que tant les droits des victimes que ceux des accusés soient respectés, conformément aux normes internationales, une attention particulière étant accordée aux personnes les plus touchées par les conflits et l'effondrement de l'état de droit, dont les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés, les handicapés, les membres de minorités et les populations autochtones, et qu'il faut veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises en vue de leur libre participation et de leur protection ainsi que du retour durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, dans la sécurité et la dignité;

17. *Engage* les États à soutenir les travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et dans celui intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit», notamment en intégrant le droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que les principes et les meilleures pratiques en la matière, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mécanismes de justice de transition, et en coopérant pleinement avec les missions des

Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition, ainsi qu'en facilitant les travaux des procédures spéciales compétentes;

18. *Engage également* la communauté internationale et les organisations régionales à apporter une aide aux pays qui le souhaitent dans le contexte de la justice de transition, afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et de tenir compte des meilleures pratiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition;

19. *Recommande* qu'une approche axée sur les droits de l'homme et la justice de transition soit prise en considération dans les négociations de paix et que ceux qui mènent ces négociations s'appuient sur les compétences en matière de droits de l'homme et de justice de transition disponibles dans le système des Nations Unies;

20. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à renforcer son rôle de chef de file, notamment en ce qui concerne les travaux théoriques et analytiques relatifs à la justice de transition, et d'aider les États, s'ils le souhaitent, à concevoir, élaborer et mettre en œuvre, dans une perspective axée sur les droits de l'homme, des mécanismes de justice de transition, tout en soulignant l'importance d'une collaboration étroite entre le Haut-Commissariat et les autres instances compétentes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales s'agissant de la prise en compte des droits de l'homme et des meilleures pratiques dans l'élaboration et l'application des mécanismes de justice de transition et du processus en cours tendant à renforcer le système des Nations Unies en matière d'état de droit et de la justice de transition;

21. *Prie également* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui présenter, à sa dix-huitième session, un rapport faisant le point sur les activités qu'il a menées dans le domaine de la justice de transition, y compris en ce qui concerne l'élément droits de l'homme des missions de paix, ainsi qu'une analyse de la relation entre le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la justice de transition, en consultation avec le PNUD, le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres instances compétentes du système des Nations Unies, la société civile, les États et d'autres parties prenantes;

22. *Prie* les autres instances du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition;

23. *Invite* les procédures spéciales compétentes du Conseil de continuer de traiter, selon qu'il convient, dans le cadre de leur mandat, des aspects pertinents de la justice de transition;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-huitième session ou à la session qui sera prévue en fonction de son programme de travail annuel.
